



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 30 janvier 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. VERGONGHEON A. – 506371 – POTIER Maxime (U19) – club quitté : U.S. BRIOUDE (520133)
S.C. ST POURCINOIS – 508742 – KANTE Mouhamadou (U17) – club quitté : S.C. AVERMOIS (516556)
F.C NIVOLET – 548844 – OLIVET Florian (Senior) – club quitté : U.S. DOMESSIN (527260)
FCO FIRMINY – 504278 – CHAIB Ryad (Senior) – club quitté : U.S. FEURS (509599)
U.S. ROCHEMAURE – 527007 – DUPUY Valentin (Senior) – club quitté : S.C. CRUASSIEN (504304)
ROANNAIS F. 42 – 552975 – KARZAZI (Senior) – club quitté : U.S. FEURS (509599)
CEBEZAT SP – 510828 – GOUDARD Evaelle (U14 F) – club quitté : F.C. CURNON D'AUVERGNE (547699)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
298	Absence de réponse	Demandeur : U.O ALBERTVILLE - 580955 Quitté : U.S. GRIGNON - 522095	MONARQUE Clément (senior)	Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et a donné son accord via le système informatique suite à l'enquête engagée. La Commission clôt le dossier.
299	Absence de réponse	Demandeur : F.C. BONSON. ST. C. - 551926 Quitté : L'ETRAT LA TOUR SP. - 504775	PICHON Emma (senior U20)	Considérant le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe féminine senior, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueuses est insuffisant (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.), La Commission rejette la demande du F.C. BONSON. ST. C.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
300	mise à jour cachet	Demandeur : ENT. S. VEBRET-YDES - 551847	BLIN Simon (senior)	Considérant que le club demande une dérogation pour la modification du cachet apposé sur la licence du joueur ; que la Ligue en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires et qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement, accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs. La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.
301	mise à jour cachet	Demandeur : F.C. AIX – 504423 Quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932	PENG Den et TUZ Ramiz (U18)	Le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U18 et U20 La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet de mutation avec l'impossibilité de jouer en compétition senior.
272	reprise de dossier	Recevant: DOMTAC FC.- 526565 Quitté: C.S. NEUVILLOIS- 504275	LAKEHAL Nacer (senior)	Considérant que lors de sa réunion du 09 janvier 2023, la Commission a libéré le joueur LAKEHAL Nacer pour absence de réponse ; que la Commission décide d'analyser de nouveau le dossier suite à la demande du CS NEUVILLOIS ; Considérant que le club a transmis une attestation signée par le joueur désirant rester au club et que le FC DOMTAC a annulé sa demande. La Commission entérine la demande du joueur.
302	mise à jour cachet	Demandeur : U.S. GIEROISE - 504338	FELICI Benjamin (U14)	Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence du joueur ; Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants : la saisie de la demande de licence a bien été demandée dans les délais ; Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que la demande a fait l'objet d'un refus de pièce ; que le club ne l'a pas transmis dans le délai des 4 jours calendaires ; que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement. La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.
303	mise à jour cachet	Demandeur : F.C. VILLEFRANCHE B.- 504256 Quitté : F.C. BORDS DE SAONE - 546355	CHOSSALLAND Clea (senior U20)	Le club quitté n'a pas engagé d'équipe féminine et qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin, La Commission modifie le cachet mutation de la joueuse au bénéfice de l'article 117/b des RG de la F.F.F..
304	mise à jour cachet	Demandeur : F.C. TURC DE LA V.- 547542 Quitté : A.S. DE F. LA BOURBRE - 550797	OZGUN Mikail OZGUN Dylan TENAISE Gabriel (senior)	Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité Senior (Article 117.d) ; Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés, Considérant les faits précités, La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire

Bernard ALBAN